



Assemblée générale

Distr. limitée
7 octobre 2021
Français
Original : anglais

Soixante-seizième session

Troisième Commission

Point 74 b) de l'ordre du jour

**Promotion et protection des droits humains :
questions relatives aux droits humains, y compris
les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif
des droits humains et des libertés fondamentales**

Pakistan : projet de résolution

Combattre la désinformation et promouvoir et protéger les droits humains et les libertés fondamentales

L'Assemblée générale,

Guidée par les buts et principes de la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme¹, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques², le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels³, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes⁴, la Convention relative aux droits de l'enfant⁵, la Convention relative aux droits des personnes handicapées⁶ et la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale⁷ et tous les autres instruments internationaux pertinents relatifs aux droits humains,

Alarmée par la montée des discours de haine dans le monde, qui constituent une incitation à la discrimination, à la haine et à la violence raciales, soulignant qu'il importe d'y remédier et notant à cet égard le lancement, en juin 2019, de la Stratégie et du Plan d'action des Nations Unies pour la lutte contre les discours de haine ainsi que du Plan d'action de Rabat sur l'interdiction de l'appel à la haine nationale, raciale ou religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence⁸ en février 2013,

¹ Résolution 217 A (III).

² Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

³ Ibid.

⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1249, n° 20378.

⁵ Ibid., vol. 1577, n° 27531.

⁶ Ibid., vol. 2515, n° 44910.

⁷ Ibid., vol. 660, n° 9464.

⁸ [A/HRC/22/17/Add.4](#), appendice.



Rappelant les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme⁹, tels qu'avalisés par le Conseil des droits de l'homme dans sa résolution 17/4 of 16 juin 2011¹⁰, et engageant les États, qui sont les premiers responsables en la matière, et les entreprises, notamment les entreprises technologiques, à mettre en œuvre les Principes directeurs afin de favoriser le respect des droits humains en ligne et hors ligne dans le contexte des nouvelles technologies numériques et des processus de diligence raisonnable en matière de droits humains,

Prenant note du rapport de la Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression intitulé « Désinformation et liberté d'information et d'expression »¹¹ ainsi que de l'étude du Groupe de travail sur la liberté d'expression et la lutte contre la désinformation de la Commission « Le large bande au service du développement durable » de l'Union internationale des télécommunications et de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, intitulée *Balancing Act: Countering Digital Disinformation While Respecting Freedom of Expression* (La recherche d'un équilibre : lutter contre la désinformation numérique tout en respectant la liberté d'expression),

Rappelant sa résolution 74/306 du 11 septembre 2020, dans laquelle elle a constaté que la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) était l'un des plus grands défis mondiaux de l'histoire de l'Organisation des Nations Unies, se déclarant profondément inquiète de la montée de la discrimination, des discours de haine, de la stigmatisation, du racisme et de la xénophobie dans le contexte de la pandémie, et insistant sur la nécessité de lutter contre ces problèmes dans le cadre de l'action menée face à la COVID-19,

Prenant note de la déclaration du Président de sa soixante-quinzième session sur les pratiques exemplaires à adopter face à l'« infodémie », du message du Secrétaire général publié à l'occasion de la conférence de haut niveau sur les dangers de la désinformation et les moyens de s'attaquer aux informations fallacieuses et de protéger la santé à l'ère de la post-vérité, ainsi que de la déclaration interrégionale sur l'infodémie dans le contexte de la maladie à coronavirus 2019 (COVID-19), à laquelle ont souscrit 130 États Membres ainsi qu'un État observateur et un Observateur permanent,

Ayant à l'esprit que le droit à la liberté d'opinion et d'expression est un droit garanti à toutes les personnes, conformément à l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et à l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et qu'il constitue l'un des fondements essentiels d'une société démocratique et l'une des conditions déterminantes de son progrès et de son développement,

Rappelant que l'exercice du droit à la liberté d'expression comporte des responsabilités et des devoirs particuliers, conformément au paragraphe 3 de l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Réaffirmant qu'il faut veiller à trouver un équilibre de manière que la lutte contre la désinformation et la mésinformation favorise la liberté d'expression et l'accès à l'information au lieu de leur porter atteinte, et constatant que l'éducation aux médias et à l'information peut aider à atteindre cet équilibre en sensibilisant les individus à la question et en mettant l'accent sur leur autonomisation,

⁹ Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme : mise en œuvre du cadre de référence « protéger, respecter et réparer » des Nations Unies (A/HRC/17/31, annexe).

¹⁰ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-sixième session, Supplément n° 53* (A/66/53), chap. III, sect. A.

¹¹ A/HRC/47/25.

Appelant l'attention sur les inquiétudes que suscitent dans le monde la propagation et la prolifération exponentielles de la désinformation et de la mésinformation, rendant d'autant plus nécessaire la diffusion d'informations factuelles, opportunes, ciblées, claires, accessibles, multilingues et scientifiquement fondées, et soulignant qu'il faut que tous les États Membres fassent front commun pour relever le défi de la désinformation et de la mésinformation,

Constatant avec préoccupation que la technologie numérique a mis à la disposition de divers acteurs des moyens de produire, de diffuser et d'amplifier des informations fallacieuses ou tendancieuses à des fins politiques, idéologiques ou commerciales à une échelle, à une vitesse et à un accès sans précédent et consciente, en ce qui concerne les nouvelles technologies numériques, de la nécessité de lutter, d'une manière qui soit conforme aux obligations qu'impose aux États le droit international des droits de l'homme, contre la désinformation, qui peut être conçue pour inciter à la violence, à la haine, à la discrimination ou à l'hostilité, notamment au racisme, à la xénophobie, à la diffusion de stéréotypes négatifs et à la stigmatisation,

Se déclarant préoccupée par la diffusion de la désinformation et de la mésinformation, notamment sur les plateformes de médias sociaux, qui peuvent être conçus et utilisés de manière à induire en erreur, à promouvoir le racisme, la xénophobie, les stéréotypes négatifs et la stigmatisation, à porter atteinte aux droits humains, y compris au droit à la vie privée, à entraver la liberté d'expression, y compris la liberté de rechercher, de recevoir et de communiquer des informations, et à inciter à la violence, à la haine, à l'intolérance, à la discrimination et à l'hostilité sous toutes leurs formes, et soulignant le rôle majeur que jouent les journalistes, la société civile et le monde universitaire pour contrer cette tendance,

Constatant avec préoccupation la prolifération de la désinformation et de la mésinformation sur la pandémie, en particulier dans l'espace numérique, et soulignant qu'il importe de communiquer au public des données et des informations pour lutter contre ce phénomène,

Profondément alarmée par les campagnes de désinformation menées par un État ou des acteurs parrainés par un État pour influencer la population d'autres États et considérant que les États doivent se garder de se livrer à des campagnes diffamatoires ou à des actes de dénigrement ou de propagande hostile afin d'intervenir ou de s'ingérer dans les affaires intérieures d'autres États,

Soulignant que les réactions à la progression de la désinformation doivent être fondées sur le droit international des droits de l'homme, notamment les principes de légalité, légitimité, nécessité et proportionnalité, et soulignant l'importance qu'il y a à disposer de médias libres, indépendants, pluriels et diversifiés et à fournir et promouvoir l'accès à des informations indépendantes, factuelles et scientifiques pour contrer la désinformation,

Rappelant le paragraphe 2 de l'article 20 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui prévoit que tout appel à la haine nationale, raciale ou religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence est interdit par la loi et notant que certaines formes de désinformation peuvent constituer une incitation à la haine, à la discrimination et à la violence, que le droit international prohibe,

Appréciant l'action menée par le système des Nations Unies pour aider à lutter contre la prolifération de la mésinformation et de la désinformation, notamment durant la pandémie de COVID-19, en partageant des informations précises, actuelles, pertinentes et multilingues, comme en témoignent la campagne de communication sur la riposte à la COVID-19 du Département de la communication globale du Secrétariat,

en particulier la campagne « Verified » annoncée par le Secrétaire général en avril 2020, et la déclaration conjointe de l'Organisation mondiale de la Santé, de l'Organisation des Nations Unies, du Fonds des Nations Unies pour l'enfance, du Programme des Nations Unies pour le développement, de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, du Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida, de l'Union internationale des télécommunications, de l'initiative Global Pulse et de la Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge intitulée « Gestion de l'infodémie sur la COVID-19 : promouvoir des comportements sains et atténuer les effets néfastes de la diffusion d'informations fausses et trompeuses »,

Constatant le rôle que jouent de nombreux chefs religieux et organisations d'inspiration religieuses, en s'élevant contre les discours de haine, la mésinformation et la désinformation, en exprimant leur solidarité avec les personnes visées par ces expressions et en amplifiant les messages qui contribuent à réduire la discrimination et la stigmatisation,

1. *Réaffirme* le rôle positif que l'exercice du droit à la liberté d'opinion et d'expression ainsi que le plein respect du droit de rechercher, de recevoir et de diffuser des informations peuvent jouer dans le renforcement de la démocratie et la lutte contre la désinformation, et réaffirme que l'exercice du droit à la liberté d'expression comporte des devoirs spéciaux et des responsabilités spéciales, comme énoncé à l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ;

2. *Souligne* que la liberté de religion ou de conviction, la liberté d'opinion et d'expression et le droit de réunion pacifique et de libre association sont interdépendants et intimement liés et se renforcent mutuellement, et insiste sur le rôle que ces droits peuvent jouer dans la lutte contre toutes les formes de désinformation ;

3. *Condamne* tout appel à la haine qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence, au moyen de la presse écrite, des médias audiovisuels ou électroniques, des médias sociaux ou autre ;

4. *Souligne* que les formes nouvelles de désinformation et de propagande peuvent porter atteinte à la dignité inhérente à la personne, à la réputation et à la vie privée des individus, à la tenue d'élections libres et intègres, ou inciter à la violence, à la discrimination ou à l'hostilité contre des groupes vulnérables et menacer le développement durable dans toutes ses dimensions, notamment la santé, l'égalité des genres et l'atténuation des changements climatiques ;

5. *Constate* que les acteurs non étatiques mus par une idéologie, dont les groupes extrémistes ou terroristes, se livrent aussi fréquemment à la diffusion de fausses informations et de récits trompeurs aux fins d'une propagande visant à radicaliser des individus et à les recruter ;

6. *Constate* que la désinformation à visée idéologique et identitaire a attisé la discrimination et la haine envers les minorités, les migrants et d'autres communautés marginalisées, suscitant des tensions ethniques ou religieuses qui ont parfois donné lieu à des violences hors ligne ;

7. *Se déclare préoccupée* par la diffusion d'éléments de désinformation et de propagande, y compris sur Internet, qui peuvent être conçus et utilisés de façon à induire en erreur, à violer les droits humains, dont le droit au respect de la vie privée et le droit à la liberté d'expression, à promouvoir la haine, le racisme, la xénophobie, des stéréotypes négatifs ou la stigmatisation et à inciter à la violence, à la discrimination et à l'hostilité, et souligne que les journalistes contribuent de manière importante à contrer ce phénomène ;

8. *Se félicite* des efforts faits par la société civile et les médias en vue de recenser et de sensibiliser aux informations délibérément fausses et à la désinformation et encourage les organes de presse à envisager d'inclure une couverture critique de la désinformation et de la propagande dans le cadre de leurs services d'information, conformément à leur rôle de « chien de garde » dans la société, en particulier dans les périodes électorales et lors de débat sur des sujets d'intérêt général ;

9. *Engage* les États Membres, auxquels il incombe au premier chef de lutter contre la discrimination et les discours de haine, et toutes les parties prenantes, y compris les dirigeants politiques et les chefs religieux, à promouvoir l'inclusion et l'unité dans les mesures prises pour lutter contre la pandémie de COVID-19 et à prévenir, dénoncer et combattre vigoureusement le racisme, la xénophobie, les discours de haine, la violence, la discrimination, y compris celle fondée sur l'âge, et la stigmatisation ;

10. *Réaffirme* le droit et le devoir des États de lutter, dans les limites de leurs prérogatives constitutionnelles, contre la diffusion d'informations fausses ou déformées, qui peut être interprétée comme une forme d'ingérence dans les affaires intérieures d'autres États ou comme étant préjudiciable à la promotion de la paix, de la coopération et des relations amicales entre les États et les nations, et encourage tous les États Membres à élaborer et à appliquer des politiques, des plans d'action et des stratégies favorisant l'éducation aux médias et à l'information, à faire davantage œuvre de sensibilisation sur la désinformation et la mésinformation et à augmenter les moyens de les prévenir et d'y résister, selon qu'il conviendra ;

11. *Notant* avec inquiétude que le réseau mondial de désinformation est une affaire très lucrative qui est mue par des visées commerciales et se professionnalise toujours plus ;

12. *Exhorte* les entreprises de médias sociaux à revoir leur modèle économique et à veiller à ce que leurs opérations commerciales, leur collecte de données et leurs pratiques en matière de traitement des données soient conformes aux normes internationales relatives aux droits humains et à procéder à des évaluations de l'impact de leurs produits sur les droits humains, en particulier du rôle des algorithmes et des systèmes de classement dans l'amplification de la désinformation et de la mésinformation et demande aux entreprises d'adopter des politiques claires et étroitement définies en matière de contenu et de publicité sur la désinformation et la mésinformation qui soient conformes au droit international des droits de l'homme, après avoir consulté toutes les parties prenantes ;

13. *Encourage* les organisations du secteur privé concernées, notamment les intermédiaires technologiques et les plateformes de médias sociaux, à promouvoir l'éducation aux médias et à l'information de manière à autonomiser toutes les personnes et à faciliter l'inclusion numérique et la connectivité mondiale, et à concourir à la lutte contre la désinformation et la mésinformation ;

14. *Souligne* que la lutte contre la désinformation exige des réponses multidimensionnelles, multipartites, bien ancrées dans tous les droits humains et l'engagement volontaire des États, des entreprises, des organisations internationales, de la société civile et des médias ;

15. *Souligne* qu'il est urgent d'établir un cadre réglementaire international de suivi et de contrôle pour lutter contre la désinformation en ligne et hors ligne et préconise une coopération internationale à cet égard ;

16. *Invite* tous les organes conventionnels, titulaires de mandat au titre d'une procédure spéciale, mécanismes internationaux et régionaux des droits humains et la

Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, dans le cadre de leurs mandats respectifs, à accorder l'attention voulue aux effets néfastes du terrorisme sur la jouissance de tous les droits humains et de toutes les libertés fondamentales et de faire régulièrement rapport à ce sujet au Conseil des droits de l'homme ;

17. *Prie* le Secrétaire général de continuer de solliciter encore les vues des États Membres et des organismes compétents et de lui présenter à sa soixante-dix-septième session un rapport détaillé sur l'application de la présente résolution, assorti de recommandations concrètes pertinentes afin de lutter contre toutes les formes de désinformation qui ont des répercussions négatives sur la jouissance des droits humains et les libertés fondamentales pour tous ;

18. *Prie* le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention de tous les gouvernements, des organismes compétents des Nations Unies, des institutions spécialisées, des organisations intergouvernementales régionales et des organisations internationales à vocation humanitaire et des médias ;

19. *Prie* le Secrétaire général de prendre les mesures nécessaires pour coordonner et suivre efficacement l'application de la présente résolution et, à cet égard, d'envisager de la tenir au courant de l'état d'avancement de son application, selon qu'il conviendra.
